



VCS-Verkehrs-Rechtsschutz

Protection juridique ATE en matière de circulation

Protezione giuridica ATA in materia circolazione

Verkehrs-Club der Schweiz
Association transports et environnement
Associazione traffico e ambiente

VCS

ATE

ATA

VCS-Verkehrs-Rechtsschutz

Wahrt die Interessen und Rechtsansprüche bei Streitigkeiten in Ihrem Privatbereich.

Wir danken Ihnen für den Abschluss dieser Versicherung und das Vertrauen in den VCS.

Bitte orientieren Sie sich sofort nach Erhalt des Rechtsschutz-Dokumentes über die versicherten Ereignisse und Leistungen sowie das zweckmässige Vorgehen im Schadenfall.

Bewahren Sie den Mitglieder-/Versicherungsausweis sorgfältig auf. Er dient im Schadenfall als Versicherungsnachweis.

Falls Sie noch Fragen haben, können Sie uns jederzeit anrufen.

Ihr
VCS Verkehrs-Club der Schweiz

Adresse
siehe vorletzte Seite des Umschlags

Protection juridique ATE en matière de circulation

Assure la sauvegarde des intérêts juridiques lors de litiges dans le domaine privé.

Vous avez choisi de faire confiance à l'ATE en concluant cette assurance et nous vous en remercions.

Nous vous prions de prendre connaissance, immédiatement après réception des documents sur la protection juridique, des événements assurés et des prestations ainsi que de la marche à suivre en cas de sinistre.

Conservez soigneusement l'attestation de membre/d'assurance: elle vous servira de certificat d'assurance en cas de sinistre.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

ATE Association transports et environnement

Adresse
voir avant-dernière page de couverture

Protezione giuridica ATA in materia circolazione

Tutela i suoi diritti e interessi giuridici in caso di liti nell'ambito privato.

La ringraziamo per aver stipulato l'assicurazione con l'ATA e per la fiducia accordata alla nostra associazione.

La preghiamo di leggere, non appena l'avrà ricevuto, l'opuscolo relativo all'assicurazione di protezione giuridica per informarsi sugli eventi assicurati, le prestazioni e il corretto procedimento in caso di sinistro.

Le chiediamo inoltre di conservare con cura la tessera di socio e d'assicurazione, che in caso di sinistro serve quale certificato d'assicurazione.

Siamo a sua disposizione per rispondere a eventuali domande e fornirle ulteriori informazioni.

ATA Associazione traffico e ambiente

Indirizzo
vedi penultima pagina della copertina

**Conditions générales
d'assurance (CGA) pour
la protection juridique
en matière de circulation
pour les membres de
l'ATE**

Edition ATE
mai 2011

Table des matières

A	Information aux clients	14
B	Etendue de l'assurance	16
	1. Objet de l'assurance	
	2. Quelles sont les prestations assurées?	
	Protection juridique en matière de circulation	17
	3. Quelles sont les personnes et les qualités couvertes?	
	4. Dans quels cas Protekta accorde-t-elle une protection juridique?	
	5. Dans quels cas Protekta n'intervient-elle pas?	
	6. Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?	
	Litiges	18
	7. Quand un litige est-il couvert?	
	8. Comment le traitement des litiges s'opère-t-il?	
	9. Que se passe-t-il en cas de violation des obligations légales ou contractuelles?	
	10. Comment le contrat peut-il être dénoncé à la suite d'un litige?	
	11. Autres possibilités de résilier ou de se départir du contrat	
	12. Que se passe-t-il en cas de litige causés par faute?	
	Dispositions diverses	20
	13. Où l'assurance est-elle valable?	
	14. Début et fin de l'assurance	
	15. Paiement des primes	
	16. Remboursement des primes	
	17. A quelle adresse d'éventuelles communications doivent-elles être transmises?	
	18. For	
	19. Dispositions légales complémentaires	
C	Annexe: information concernant la protection des données	22

A Information aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance de protection juridique en matière de circulation.

Chère cliente, cher client,

Vous faites confiance à Protekta et avez choisi notre produit; nous vous en remercions sincèrement. Avant la conclusion de votre assurance, nous nous efforçons de vous informer de manière complète. Les informations suivantes vous donnent en plus un aperçu général. Elles contiennent des simplifications par rapport aux conditions générales d'assurance, mais elles ne les remplacent pas.

Qui sommes-nous?

Protekta Assurance de protection juridique a été fondée en 1928. C'est une filiale de la Mobilière et elle a la forme d'une société anonyme. Son siège se trouve à la Monbijoustrasse 68, à 3001 Berne.

La loi garantit l'indépendance de Protekta vis-à-vis de la maison-mère en ce qui concerne le traitement des sinistres.

Quels sont les risques assurés?

L'assurance de protection juridique vous assiste en cas de litige dans les domaines juridiques énumérés ci-après, si vous avez assuré les modules correspondants.

Protection juridique en matière de circulation privée:

- litiges en rapport avec la circulation routière, par exemple à la suite d'un accident, en cas de procédure administrative ou pénale, ou en rapport avec l'achat ou la réparation de vos véhicules à moteur.

Quelles sont les principales exclusions?

Une assurance de protection juridique ne peut pas couvrir tous les litiges possibles et imaginables. Toute assurance de protection juridique comporte donc des exclusions. Dans les conditions générales d'assurance, elles sont mentionnées sur fond gris.

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans la décision de l'autorité pénale ou administrative;
- le paiement de dommages-intérêts;
- en relation avec la participation à des courses, rallyes ou autres courses de compétition ou d'entraînement;
- si, le conducteur n'était pas autorisé à conduire le véhicule;
- les procédures pénales dans lesquelles une infraction intentionnelle vous est reprochée.

Quelle est l'étendue de la couverture dans l'assurance de protection juridique en matière de circulation?

L'assurance de protection juridique garantit les prestations suivantes en cas de sinistre:

- conseils et défense de vos intérêts par notre service juridique;
- si une action en justice est nécessaire pour que vous puissiez faire valoir vos droits, nous prenons en charge les frais liés au procès, en particulier les frais d'avocat, de justice et d'expertise; en cas de procédure pénale, nous payons la caution à titre d'avance.

Dans la plupart des cas énumérés ci-dessus, Protekta garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 250 000.-. Suivant le lieu et l'objet de l'assurance, la garantie est fixée pour certains cas à CHF 100 000.- ou à CHF 50 000.-. Dans le cas d'une procédure de médiation, la garantie est de CHF 10 000.-.

Les litiges sont couverts en Suisse, en Europe ou dans le monde entier, selon le domaine juridique concerné.

Quelles sont les prestations de la JurLine?

Vous recevez par téléphone et gratuitement un premier renseignement juridique.

Quelles primes sont-elles dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie. Le timbre fédéral de 5% est inclus. La prime est payable annuellement.

Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons en règle générale la part de prime non acquise.

Quels sont vos principaux devoirs?

- Les litiges assurés doivent nous être annoncés immédiatement.
- Pensez à payer la prime. En cas de non-paiement, vous n'avez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après sommation, nous ne sommes pas tenus de verser de prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle!
- Les autres obligations à votre charge résultent de la police, des conditions générales d'assurance et de la loi sur le contrat d'assurance.

Quelle est la durée du contrat?

Vous trouverez les informations sur la durée du contrat dans votre certificat d'assurance ATE.

L'assurance prend fin par la démission de l'assuré de l'ATE ou par le non-paiement de la cotisation d'assurance.

Quand prend fin le contrat d'assurance?

Outre la résiliation normale au terme de la durée du contrat, celui-ci peut être résilié dans la circonstance suivante notamment:

- A la suite d'un sinistre donnant droit à des indemnités, les deux parties peuvent résilier le contrat.

Qu'en est-il en matière de protection des données?

Nous nous conformons aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données. L'annexe des conditions générales d'assurance contient d'autres informations au sujet de la protection des données.

Avez-vous besoin d'autres informations au sujet de votre contrat d'assurance?

Si quelque chose ne vous semble pas clair ou si vous souhaitez en savoir plus sur un point particulier alors demandez à votre conseiller/ère en assurance de l'ATE. Vous pouvez également consulter notre site Internet www.assurance-ate.ch.

B Etendue de l'assurance

1. Objet de l'assurance

Est assurée la protection juridique en matière de circulation. La couverture d'assurance est régie par les dispositions suivantes.

Les formulations au masculin utilisées ci-après valent aussi pour les personnes de sexe féminin.

2. Quelles sont les prestations assurées?

2.1. Pour les cas couverts, Protekta conseille l'assuré et prend en charge, à concurrence de CHF 250 000.– par sinistre (couverture mondiale CHF 50 000.–):

- 2.1.1. les frais d'avocat et d'assistance en cas de procès;
- 2.1.2. les frais d'expertises ordonnées par l'avocat de l'assuré, par le tribunal ou par Protekta;
- 2.1.3. les émoluments de justice et frais de procédure à charge de l'assuré;
- 2.1.4. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Protekta;
- 2.1.5. les frais d'encaissement de l'indemnité revenant à un assuré
(ne sont pas assurés les frais de réquisition de faillite);
- 2.1.6. les frais mentionnés dans la première décision définitive et exécutoire, rendue en matière pénale (procès-verbal d'amende, sentence pénale, mandat de répression, etc.) pour autant qu'ils excèdent le montant de CHF 50.– et qu'il ne s'agisse pas d'une infraction intentionnelle ou d'une faute grave;

- 2.1.7. les frais d'une médiation jusqu'à CHF 10 000.– par sinistre;
- 2.1.8. les cautions pénales afin d'éviter la détention préventive
 - jusqu'à CHF 100 000.– dans les Etats européens, les îles qui leur sont rattachées et les Etats riverains de la Méditerranée;
 - jusqu'à CHF 50 000.– dans le reste du monde.

2.2. Sont notamment exclus de l'assurance:

- 2.2.1. les amendes;
- 2.2.2. le paiement de dommages-intérêts;
- 2.2.3. les frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
- 2.2.4. les frais des analyses de sang et des examens médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré.

Protection juridique en matière de circulation

3. **Quelles sont les personnes et les qualités couvertes?**
- 3.1. **Le membre ATE et toutes les personnes vivant dans son ménage**, de même que les apprentis et étudiants qui rentrent régulièrement le weekend et ont leurs papiers déposés dans la commune de domicile du preneur d'assurance, en leur qualité;
 - 3.1.1. de **propriétaire, détenteur et conducteur** de n'importe quel véhicule terrestre même avec remorque;
 - 3.1.2. de **piétons** ou cyclistes/motocyclistes (y compris l'utilisation de patins à roulettes, skateboards, skis à roulettes, Inline-Scates, etc), les assurés en tant que **passagers** de tout moyens de transports publics ou privés;
- 3.2. **conducteurs autorisés** à utiliser un véhicule terrestre immatriculé au nom d'un assuré;
- 3.3. **passagers** d'un véhicule terrestre conduit par un assuré;
- 3.4. **ayants droit** d'un assuré lorsque celui-ci décède après la survenance d'un sinistre couvert par la police.
4. **Dans quels cas Protekta accorde-t-elle une protection juridique?**

Est assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:
- 4.1. **Droit de la responsabilité civile**

Pour faire valoir les prétentions légales en dommages et intérêts de l'assuré, lorsqu'elles reposent exclusivement sur la responsabilité délictuelle, de même qu'en ce qui concerne les prétentions en dommages et intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

4.2. Droit pénal

- 4.2.1. Dans une procédure pénale en rapport avec une dénonciation à la suite d'une violation par négligence de prescriptions du droit pénal;
- 4.2.2. pour déposer plainte pénale ou participer à la procédure pénale, si cette démarche est indispensable pour faire valoir ses droits à la suite d'un accident.

4.3. Droit des assurances

Lors de litiges avec des sociétés d'assurances privées, avec des caisses de pensions, des caisses-maladie ou avec des institutions d'assurances publiques suisses.

4.4. Retrait du permis et imposition

En cas de procédure devant les autorités administratives suisses concernant l'obtention et le retrait du permis de conduire et de circulation, ou relative à l'imposition cantonale des véhicules.

4.5. Contrats portant sur des véhicules

Pour faire valoir ou contester des réclamations fondées sur les contrats suivants soumis au code des obligations: contrats d'achat, de vente, d'échange, de leasing, de prêt à usage, d'entreprise et de dépôt, pour autant qu'ils concernent le véhicule particulier de l'assuré, ainsi que contrats de location. Cette énumération est exhaustive.

- 5. Dans quels cas Protekta n'intervient-elle pas?**
N'est pas assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré:
- 5.1.** dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;
 - 5.2.** contre Protekta, ses organes et ses mandataires;
 - 5.3.** en rapport avec des sinistres préexistants à la couverture d'assurance;
 - 5.4.** en sa qualité de propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel;
 - 5.5.** en sa qualité d'acheteur/de vendeur de véhicules, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle;
 - 5.6.** contre les réclamations en dommages-intérêts de tiers;
 - 5.7.** ensuite de l'accomplissement prémédité de crimes, de délits, de violations et de leur tentative;
 - 5.8.** si, au moment de la survenance du cas, le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables; l'assurance déploie néanmoins ses effets pour les assurés qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou qui n'étaient pas tenus d'en avoir connaissance;
 - 5.9.** en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, la violation de la neutralité et des troubles de tout genre, ainsi que lors de tremblements de terre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;
 - 5.10.** en cas de litiges de droit entre les personnes assurées par ce contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du membre ATE;
 - 5.11.** en tant que participant actif à des bagarres et rixes;

- 5.12.** en relation avec la participation à des courses, rallyes ou autres courses de compétition ou d'entraînement;

6. Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?

Pour des raisons d'ordre administratif, l'assurance de protection juridique en matière de circulation ne peut pas être suspendue lorsque les plaques de contrôle d'un véhicule dont l'assuré est détenteur sont déposées provisoirement au service compétent. En conséquence, aucun remboursement de prime n'est effectué.

Litiges

7. Quand un litige est-il couvert?

Un litige est couvert pour autant qu'il survienne pendant la durée du contrat, à savoir:

- 7.1.** en ce qui concerne la réclamation de dommages-intérêts et de prestations d'assurances:
 - 7.1.1.** dans le cas de lésions corporelles: si le fait justifiant des prestations (accident, maladie) se produit après la conclusion du contrat d'assurance;
 - 7.1.2.** dans le cas de dommages matériels ou au patrimoine: si la cause du dommage est postérieure à la conclusion du contrat.
- 7.2.** en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts juridiques en procédure pénale ou administrative: si l'infraction réelle ou prétendue est intervenue après la conclusion du contrat d'assurance;

- 7.3. dans tous les autres cas: lorsque la cause d'un litige est survenue pendant la durée du contrat.
8. **Comment le traitement des litiges s'opère-t-il?**
- 8.1. Lors d'un litige qui pourrait donner lieu à l'intervention de Protekta, l'assuré a l'obligation de l'annoncer par écrit et dans les plus brefs délais, en donnant des indications aussi précises que possible sur les faits. Si cela est opportun, Protekta cherche alors une solution à l'amiable pour le compte de l'assuré.
- 8.2. Les amendes, les citations à comparaître émanant des autorités civiles, pénales ou administratives ainsi que leurs décisions, etc., doivent être communiquées immédiatement à Protekta.
- 8.3. Si un règlement à l'amiable ne s'avère pas possible, l'assuré a le droit de proposer un avocat librement choisi par lui. L'avocat doit être domicilié dans le district du tribunal compétent. **Protekta mandate elle-même l'avocat.** En cas de désaccord entre l'assuré et Protekta au sujet du choix de l'avocat, l'assuré a le droit de proposer trois autres représentants, dont un doit être accepté par Protekta.
- 8.4. Si l'assuré confie ou retire un mandat à un avocat, ouvre une action judiciaire ou dépose un recours sans l'accord préalable de Protekta, celle-ci peut refuser tous les frais.
- 8.5. L'assuré délègue son avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant la conclusion d'une transaction, l'assuré ou son avocat doit demander l'accord de Protekta.
- 8.6. Lorsque Protekta renonce à entreprendre d'autres démarches ou négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à recourir en justice parce qu'elle considère toute

mesure dans ce sens comme vouée à l'échec, l'assuré est habilité à prendre les mesures qui lui semblent appropriées. Lorsque le résultat atteint par ses propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement faite en son temps par Protekta, cette dernière prend en charge les frais de procédure encourus.

- 8.7. S'il n'est pas d'accord avec la solution ou les moyens proposés par Protekta, l'assuré peut de-mander une procédure d'arbitrage. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; la responsabilité en incombe à l'assuré exclusivement. S'il n'a pas introduit la procédure d'arbitrage dans ce délai, l'assuré est réputé y avoir renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. Les frais sont supportés par la partie qui succombe.
- 8.8. L'assuré et Protekta désignent comme arbitre un expert indépendant. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les dispositions correspondantes du Concordat d'arbitrage s'appliquent.
- 8.9. Si le règlement d'un litige par une médiation paraît approprié et si les parties la souhaitent, Protekta donne le mandat à un médiateur reconnu. Si la médiation échoue, l'assuré conserve son droit aux prestations selon le chiffre 2.1.
9. **Que se passe-t-il en cas de violation des obligations légales ou contractuelles?**
- 9.1. Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, Protekta est en droit de résilier

le contrat par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. Le droit de résilier s'éteint quatre semaines après que Protekta a eu connaissance de la réticence. Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'alinéa 1, l'obligation de Protekta d'accorder ses prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus, lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue de ces sinistres. Dans la mesure où elle a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, Protekta a droit à son remboursement.

9.2. En cas de violation fautive des obligations légales prévues par le présent contrat dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, Protekta peut refuser ou réduire ses prestations en conséquence, à moins que l'assuré apporte la preuve que son comportement fautif n'a exercé aucune influence sur la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre.

10. Comment le contrat peut-il être dénoncé à la suite d'un litige?

Ensuite d'un sinistre donnant droit à des prestations, les deux parties peuvent dénoncer le contrat.

10.1. Protekta doit résilier le contrat au plus tard lors du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra fin 30 jours après que le preneur d'assurance aura reçu la résiliation.

10.2. Le preneur d'assurance doit résilier le contrat dans les 14 jours à compter du jour où il a eu connaissance du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra immédiatement fin à réception de la résiliation.

11. Autres possibilités de résilier ou de se départir du contrat

Protekta dispose de la possibilité de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants, notamment:

11.1. sinistre provoqué intentionnellement;

11.2. omission intentionnelle d'annoncer le sinistre sans délai;

11.3. prétentions frauduleuses;

11.4. aggravation essentielle du risque.

12. Que se passe-t-il en cas de litige survenu par la faute de l'assuré?

12.1. Lorsque l'assuré a causé intentionnellement un litige, Protekta n'intervient pas.

12.2. En cas de faute grave, Protekta renonce expressément à son droit de réduire ses prestations, sauf en cas de conduite de véhicules à moteur en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, ainsi qu'en cas de refus d'une prise de sang.

Dispositions diverses

13. Où l'assurance est-elle valable?

13.1. La couverture d'assurance s'applique au monde entier en relation avec les prétentions en dommages et intérêts et le droit pénal selon les chiffres 4.1. et 4.2. En ce qui concerne les événements hors des Etats européens, des îles qui leur sont rattachées et des Etats riverains de la Méditerranée, le montant maximal assuré s'élève à CHF 50 000.– par cas.

13.2. La couverture d'assurance selon chiffre 4.3. et 4.5. (location de véhicule uniquement) s'applique aux cas qui relèvent des tribunaux ou autorités administratives de Suisse, de la Principauté du Liechtenstein,

des Etats européens, des îles qui leur sont rattachées et des pays riverains de la Méditerranée.

- 13.3.** En ce qui concerne les domaines couverts sous chiffre 4.4. et 4.5. (à l'exception de la location de véhicule), la couverture d'assurance s'applique exclusivement à condition que le for du Tribunal compétent se situe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, que le droit correspondant soit applicable et qu'un jugement y soit exécutable.
- 13.4.** S'il existe un carnet d'entraide ATE Europe, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.
- 13.5.** Si le membre ATE transfère son domicile à l'étranger (Principauté du Liechtenstein, enclaves de Büsingen et de Campione exceptées), l'assurance s'éteint.
- 14. Début et fin de l'assurance**
La police prend effet dès réception de la proposition par l'ATE. L'assurance prend fin par la démission de l'assuré ou par le non-paiement de la cotisation d'assurance.
- 15. Paiement des primes**
La prime convenue ainsi que d'éventuelles surprimes, augmentées du timbre fédéral, sont payables à l'échéance.
- 16. Remboursement des primes**
La prime est due au prorata jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci prend fin avant son échéance pour un motif contractuel ou légal.

Cependant, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat sur un sinistre durant l'année suivant sa conclusion.

17. A quelle adresse d'éventuelles communications doivent-elles être transmises?

Tous les avis, déclarations et autres communications sont à adresser à Protekta, Direction, Monbijoustrasse 68, 3001 Berne. Les communications de Protekta au membre ATE, aux ayants droit ou à leurs successeurs sont adressées au dernier domicile indiqué à la société. Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'ATE.

18. For

Le membre ATE ou l'ayant droit peut actionner Protekta au lieu de son domicile suisse ou au siège de Protekta à Berne.

19. Dispositions légales complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.



Protekta
Assurance de Protection juridique SA

C Annexe avec information concernant la protection des données

Remarque préliminaire

Le traitement des données personnelles constitue une base indispensable des opérations d'assurances. Pour le traitement des données personnelles nous nous conformons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui précise que de telles données ne peuvent être traitées que si la LPD ou une autre règle légale le prévoit ou si la personne concernée a donné son consentement.

Levée du secret professionnel

Les personnes soumises au secret professionnel ne peuvent transmettre des données à des tiers qu'à la condition d'avoir été expressément déliées du secret professionnel.

Traitement de données personnelles

Ci-après, nous exposons quelques principes essentiels régissant le traitement et l'usage des données, en donnant des exemples.

1. Traitement des données

Par traitement des données, on entend toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.

Nous traitons les données qui sont importantes pour la conclusion et l'exécution des contrats ainsi que pour le règlement des sinistres. Il s'agit principalement de données figurant dans la proposition d'assurance de l'ATE et dans la déclaration de sinistre. Dans les cas qui le justifient, nous

nous procurons des renseignements auprès de tiers (p. ex. assureur précédent, médecin) ou consultons les documents officiels. Nous nous engageons à traiter les informations obtenues de manière confidentielle.

Nos recueils de données sont tenus sous forme électronique ou sur papier et sont protégés – en tenant compte des dispositions légales applicables – contre des consultations ainsi que contre des modifications non autorisées.

2. Echange de données

Nous transmettons les données à des tiers s'ils doivent en avoir connaissance, en particulier à des coassureurs, réassureurs ou à d'autres assureurs sociaux ou privés intéressés, en Suisse et à l'étranger. Afin de permettre l'exécution des recours, nous pouvons en outre transmettre des informations à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile.

Pour pouvoir offrir à nos clients toutes les couvertures dont ils ont besoin avec les meilleurs produits, et leur permettre en même temps de réduire leurs coûts, nous avons recours dans certains domaines aux services d'entreprises juridiquement indépendantes, en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés de groupes ou de sociétés auxquelles nous sommes liés par un accord de partenariat. De ce fait, nous sommes obligés de transmettre ou de demander à des sociétés qui ne font pas partie de notre groupe des données en relation avec la conclusion ou l'exécution des contrats. Le traitement de ces données s'effectue dans le strict respect des dispositions légales.

Les assureurs suisses coopèrent dans le domaine de la lutte contre la fraude à l'assurance. A cet effet, ils disposent d'un système d'information central (SIC). La banque de données SIC est enregistrée auprès du préposé fédéral à la protection

des données et les inscriptions sont faites sur la base du règlement du SIC.

3. Intermédiaires

Les intermédiaires travaillant pour nous sont soumis aux mêmes obligations légales et contractuelles que nous pour ce qui a trait au traitement et à la protection des données.

4. Conservation

Les données sont conservées seulement dans la mesure du nécessaire et cela en tenant compte des dispositions légales.

5. Droit de consultation et de rectification

Les preneurs d'assurance et les personnes assurées ont le droit de demander des renseignements au sujet de leurs données personnelles que nous traitons ou conservons dans leurs dossiers et, si celles-ci son inexactes, d'exiger qu'elles soient rectifiées.

Schadenmeldung
Déclaration de sinistre
Notifica di sinistro

Verkehrs-Club der Schweiz
Association transports et environnement
Associazione traffico e ambiente



Bitte senden an die Direktion der Protekta, Postfach, 3001 Bern
Prière de l'adresser à la Direction de Protekta, case postale, 3001 Berne
Da spedire alla Direzione della Protekta, casella postale, 3001 Berna

Name und Adresse des Versicherten
Nom et adresse de l'assuré
Nome e indirizzo dell'assicurato

Ort und Datum des Streitfalles
Lieu et date du litige
Luogo e data del litigio

Beschreibung des Streitfalles
Description du litige
Descrizione del litigio

Streitwert
Somme du litige
Somma del litigio

Gegenpartei, Name und Adresse
Partie adverse, nom et adresse
Parte avversa, nome e indirizzo

VCS-Mitglied-Nr.
No membre ATE
No di membro ATA

Anwalt – Beizug nur im Einverständnis mit der Protekta, sonst keine Kostenübernahme.
Avocat – Jamais sans l'accord préalable de Protekta, à défaut refus des prestations.
Avvocato – Mai senza l'accordo della Protekta, in mancanza rifiuto della prestazioni.